



Arrêté préfectoral n°65-2020-10-22-001
abrogeant les arrêtés d'effarouchement renforcé par tir non létaux
de l'ours brun (*Ursus arctos*) dénommé "Goiat"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-07-29-004 du 29 juillet 2020 autorisant jusqu'au 30 septembre 2020 l'effarouchement renforcé par tir non létaux de l'ours brun (*Ursus arctos*) dénommé "Goiat" pour prévenir des dommages aux troupeaux sur les estives de "la Courbe" et de "la Prède" situées respectivement sur les communes de Ferrere et de Bareilles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-01-004 du 1^{er} octobre 2020 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°65-2020-07-29-004 du 29 juillet 2020 autorisant jusqu'au 30 septembre 2020 l'effarouchement renforcé par tir non létaux de l'ours brun (*Ursus arctos*) dénommé "Goiat" pour prévenir des dommages aux troupeaux sur les estives de "la Courbe" et de "la Prède" situées respectivement sur les communes de Ferrere et de Bareilles ;
- Vu** le recours préalable et gracieux de certaines associations de protection de la nature et de l'environnement tendant à la réformation de l'arrêté préfectoral n°65-2020-07-29-004 du 29 juillet 2020 autorisant jusqu'au 30 septembre 2020 l'effarouchement renforcé par tir non létaux de l'ours brun (*Ursus arctos*) dénommé "Goiat" pour prévenir des dommages aux troupeaux sur les estives de "la Courbe" et de "la Prède" situées respectivement sur les communes de Ferrere et de Bareilles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°65-2020-07-29-004 du 29 juillet 2020 autorisant jusqu'au 30 septembre 2020 l'effarouchement renforcé par tir non létaux de l'ours brun (*Ursus arctos*) dénommé "Goiat" pour prévenir des dommages aux troupeaux sur les estives de "la Courbe" et de "la Prède" situées respectivement sur les communes de Ferrere et de Bareilles et l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-01-004 du 1^{er} octobre 2020 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°65-2020-07-29-004 du 29 juillet 2020 sus-visé sont abrogés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur grands prédateurs terrestres de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **22 OCT. 2020**



Rodrigue FURCY